

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup> : R-3649-2007

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE D'APPROBATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE VISANT LA  
SUSPENSION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS DE PRODUCTION  
D'ÉLECTRICITÉ À LA CENTRALE DE BÉCANCOUR & DE L'ENTENTE  
FINALE INTERVENUS ENTRE HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET  
TRANSCANADA ENERGY LTD**

[Articles 31, 34 & 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi).
2. Le 1er novembre 2007, le Distributeur a produit auprès de la Régie de l'énergie son Plan d'approvisionnement pour la période 2008-2017 qui démontre que le Distributeur dispose d'importants surplus énergétiques pour l'année 2008, soit environ 5,6 TWh.
3. L'objectif du Distributeur est de gérer ces surplus de façon à minimiser les coûts des approvisionnements pour la clientèle québécoise.

4. Dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2005-2014 approuvé par la Régie par sa décision D-2005-178, le Distributeur identifiait comme option possible la conclusion d'ententes avec les fournisseurs pour réduire leurs livraisons.
5. Pour l'exercice de cette option, de tous les fournisseurs du Distributeur, TransCanada Energy Ltd (ci-après TCE) est le plus intéressant en raison des coûts qui découlent du contrat d'approvisionnement en électricité (ci-après « Contrat ») approuvé par la Régie (décision D-2003-159).
6. A titre de rappel, le Distributeur dispose d'un Contrat pour 507 MW (puissance contractuelle) et 4,3 TWh (énergie contractuelle) avec TCE (R-3515-2003, HQD-1, document 3).
7. Le 30 octobre 2007, tel qu'autorisé par le paragraphe 39.5 du Contrat, le Distributeur et TCE ont convenu d'un *Protocole d'entente entre Hydro Québec, agissant par l'intermédiaire de sa division Hydro Québec Distribution (HQD) et TransCanada Energy (TCE) relativement à la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale électrique de Bécancour de TCE* (« Protocole d'entente »), le tout tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 1.
8. Le Protocole d'entente décrit ci-dessus offre plusieurs avantages au Distributeur dont:
  - Une valeur plus favorable que l'option de revente, à l'avantage de sa clientèle;
  - Une plus grande flexibilité dans la gestion des approvisionnements;
  - Une option de renouvellement disponible pour 2009;
  - Il facilite la gestion des risques liés aux activités d'approvisionnement;Le tout tel qu'il appert à la pièce HQD-2, document 1.
9. Le Distributeur et TCE déposeront à la Régie une entente finale substantiellement conforme au Protocole d'entente dès sa conclusion.
10. En raison de la nature de la présente demande et comme la Loi n'exige pas la tenue d'une audience publique, le Distributeur prie la Régie de traiter cette demande sur dossier. De plus, le Distributeur souhaite que la Régie se prononce sur ce dossier le ou avant le 7 décembre 2007 et ce, notamment afin que les travaux nécessaires à la mise en veilleuse de la centrale thermique de Bécancour puissent être entrepris dans les meilleurs délais et terminés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et que le Distributeur puisse procéder aux achats requis afin de boucler son bilan de puissance pour l'année 2008.

11. Le Protocole d'entente contient des clauses de confidentialité. Il en sera de même pour l'entente finale à venir (HQD-1, Document 1, articles 32 et suivants).
12. De là, le Distributeur et TCE demandent à la Régie de constater et maintenir la confidentialité des renseignements décrits à la décision D-2003-146 et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements, des informations et des documents produits à la Régie sous pli confidentiel aux pièces HQD-1 et HQD-2, y incluant selon le cas les compléments d'informations à être produit par le Distributeur dans ce dossier. La divulgation de ces documents et renseignements serait en claire contravention de la décision susdite et occasionnerait les préjudices déjà mis en preuve dans le dossier R-3515-2003 et reconnus par la décision. Des copies des documents où les extraits dont le Distributeur et TCE demandent la confidentialité sont produits masqués au soutien de la présente.
13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**


**ACCUEILLIR** la présente demande;

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements, des informations et des documents décrits au paragraphe 12 de la demande;

**APPROUVER** le *Protocole d'entente entre Hydro Québec, agissant par l'intermédiaire de sa division Hydro Québec Distribution (HQD) et TransCanada Energy (TCE) relativement à la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale électrique de Bécancour de TCE* intervenu le 30 octobre 2007 et produit comme pièce HQD-1, Document 1;

**APPROUVER** l'Entente finale qui interviendra après le *Protocole d'entente entre Hydro Québec, agissant par l'intermédiaire de sa division Hydro Québec Distribution (HQD) et TransCanada Energy (TCE) relativement à la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale électrique de Bécancour de TCE* intervenu le 30 octobre 2007 et produit comme pièce HQD-1, Document 1.

Montréal, le 2 novembre 2007

  
Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Yves Fréchette)

## AFFIRMATION SOLENNELLE


Je, soussigné, DANIEL RICHARD, directeur Approvisionnement énergétique, direction Approvisionnement en électricité, division Hydro-Québec Distribution, pour la demanderesse Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 2 novembre 2007

  
DANIEL RICHARD

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,  
ce 2 novembre 2007

  
Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts

